

ASSOCIATIONS DES CONSEILS D'ÉTAT ET DES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES SUPRÊMES DE L'UNION EUROPÉENNE (ACA-EUROPE)

PRÉSENTATION DU PROJET JURIFAST

1. Contexte du projet

1.1. Énoncé du projet

Le droit européen imprègne de plus en plus les législations des États de l'Union. Tant les législateurs que les particuliers ou les juridictions à tous les niveaux sont donc confrontés à ce droit d'une manière ou d'une autre.

Il s'agit d'informer tous ces intervenants de la manière la plus efficace quant à l'application et à l'interprétation de ce droit.

Les institutions de l'ACA-Europe interviennent en dernier ressort, que ce soit dans leur fonction contentieuse ou leur fonction consultative. Leur accès, leur compréhension et leur application du droit de l'Union européenne sont essentiels à une diffusion uniforme de ce droit. La connaissance de ce droit via les expériences des autres membres de l'ACA-Europe est une source importante d'inspiration pour la pratique de chaque institution.

1.2. Objectif du projet

A côté des arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne, il existe quantité de décisions des juridictions nationales qui éclairent quant à l'application et à l'interprétation du droit de l'Union. En raison de l'évolution constante de ce dernier, il est du plus haut intérêt d'assurer une publicité large et rapide à ces décisions, essentiellement celles qui émanent des juridictions supérieures car ce sont celles qui statuent en dernier ressort. Les décisions émanant d'autres juridictions que l'institution membre de l'ACA peuvent également être introduites dans la banque de données (cour constitutionnelle, cour de cassation, etc.).

La manière la plus adéquate est une banque de données appropriée, accessible aux institutions membres de l'Association ainsi qu'à toute personne intéressée.

Cette banque de données est constituée au départ des informations fournies par les juridictions membres de l'Association.

1.3. Liens éventuels avec d'autres projets

Un lien étroit existe avec le projet DECNAT également développé par l'ACA-Europe. DECNAT est une banque de données issue des services de documentation de la Cour de justice de l'UE.

Elle intègre les décisions nationales (d'où son appellation) d'application du droit de l'UE par les juridictions des États membres de l'UE sans avoir égard au niveau de ces juridictions. La banque de données est constituée en langue française (langue de travail de la C.J.U.E.).

L'ACA-Europe rend cette base de données publique dans les langues de l'association, soit le français et l'anglais.

1.4. Groupes cibles

Les juridictions, législateurs, chercheurs et praticiens confrontés avec l'application ou l'interprétation du droit européen ainsi que toute personne intéressée.

De manière spécifique, compte tenu de ce qui précède, ce sont les institutions de l'ACA qui sont perçues comme devant bénéficier en premier lieu de cette mise en commun des décisions juridictionnelles d'application du droit de l'UE par les autres Conseils d'État et juridictions administratives suprêmes.

2. Étapes et planning du projet

2.1. Planning

Le projet vise à assurer la continuité et le développement de la banque de données JURIFAST existante. La banque de données ayant pour objet de faire connaître l'état de la jurisprudence, qui est en évolution perpétuelle, il n'y a pas de date limite pour l'accomplissement du projet.

2.2. Phases

Le projet date de novembre 2003. Il a été élaboré en 2003 par le secrétariat général de l'ACA-Europe et est opérationnel depuis le 1^{er} février 2004.

<http://www.aca-europe.eu/index.php/fr/JURIFAST-fr>

Il a connu depuis lors un développement continu, étant constamment alimenté par des décisions de jurisprudence. Des aménagements, tout spécialement quant à l'interface, ont été régulièrement apportés par les soins du secrétariat général et doivent encore l'être à l'avenir. Il n'est toutefois pas possible d'établir un calendrier des évolutions futures, dans la mesure où elles peuvent dépendre d'intervenants extérieurs.

2.3. Facteurs de succès

L'intérêt du projet est mesurable à raison du nombre de visites que connaît la banque de données. Cette mesure indique un intérêt croissant pour JURIFAST qui est un atout majeur de l'association.

Tableau des consultations

Année	Adresse	Pages vues	Entrées
2014 (EN)	/index.php/en/jurifast-en	4231	773
15 septembre 2014	/en/jurisprudence/jurifast_en.html	1996	1123
	/en/jurisprudence/jurifast/jurifast_en.php	1459	604
2014 (FR)	/index.php/fr/jurifast-fr	2921	300
September, 15th	/fr/jurisprudence/jurifast/jurifast_fr.php	437	229
	/fr/jurisprudence/jurifast_fr.html	182	40
	Total 2014	11226	3069
2013 (EN)	/en/jurisprudence/jurifast/jurifast_en.php	3408	1024
	/index.php/en/jurifast-en	2519	360
	/en/jurisprudence/jurifast_en.html	2007	832
2013 (FR)	/index.php/fr/jurifast-fr	1978	86
	/index.php/fr/jurifast	691	59
	/fr/jurisprudence/jurifast/jurifast_fr.php	562	305
	/fr/jurisprudence/jurifast_fr.html	439	32
	Total 2013	11604	2698
2012 (EN)	/en/jurisprudence/jurifast/jurifast_en.php	3842	1327
	/en/jurisprudence/jurifast_en.html	1945	382
2012 (FR)	/fr/jurisprudence/jurifast/jurifast_fr.php	1541	443
	/fr/jurisprudence/jurifast_fr.html	985	71
	Total 2012	8313	2223

Les facteurs de succès sont essentiellement les suivants :

- Alimentation directe de la banque de données de jurisprudence par les juridictions membres de l'ACA-Europe. Ces juridictions –Conseils d'État ou juridictions administratives suprêmes- ainsi que la Cour de justice de l'Union européenne, sont les mieux placées pour apprécier l'intérêt que peuvent revêtir les décisions, tout spécialement au regard du droit de l'Union ;
- Délai raisonnable : l'intégration des contributions des juridictions précitées se fait dans un délai généralement très court après que la décision ait été rendue, ce qui permet une information bien plus rapide que par les moyens traditionnels ;
- Accès direct par les utilisateurs non seulement aux décisions proprement dites en texte intégral (et original, voir la suite), mais également à un résumé, établi par les juridictions elles-mêmes et ce, tant en anglais qu'en français, ainsi qu'aux dispositions du droit de l'Union pertinentes, en ce compris les arrêts et ordonnances de la CJUE ;
- Pour les affaires avec renvoi préjudiciel, la décision finale est publiée, ce qui permet de prendre connaissance de la suite donnée aux arrêts de la CJUE ;
- Lorsque la décision figure également dans la banque de données DECENAT, un lien renvoie vers celle-ci, ce qui élargit le champ d'analyse ;

2.4. Rôles et responsabilités

La création de la banque de données JURIFAST résulte directement des tâches assignées à l'ACA-Europe en vertu de l'article 3 de ses statuts.

Le projet implique donc comme superviseurs le secrétaire général et le secrétaire général adjoint

Les responsables de la gestion quotidienne (mise à jour, contrôle de qualité, contacts avec les correspondants des juridictions membres et traductions) sont Robert Quintin (robert.quintin@aca-europe.eu) et Frédéric Quintin (frederic.quintin@aca-europe.eu) .

Le responsable en matière de gestion des droits d'accès, interventions techniques et diverses, améliorations et corrections, intégration et extension de ECLI, maintenance de l'application est Chr. Stassart (christophe.stassart@aca-europe.eu) .

Le webmaster est Bart Vandeloock (bart.vandeloock@aca-europe.eu) .

Comme signalé ci-dessus, les contributions à la banque de données relèvent en premier lieu des juridictions membres de l'ACA-Europe qui sont les plus aptes à juger de l'intérêt de l'intégration de leurs décisions dans la banque de données.

2.5. Suivi

Les modifications apportées à JURIFAST font l'objet de mails et de flux RSS ; il y a donc un aperçu permanent des mises à jour, non seulement pour les membres de l'association, mais pour tous les utilisateurs inscrits.

Par ailleurs, de multiples contacts informels au sein de l'ACA-Europe permettent de suivre l'évolution formelle de la banque de données.

2.6. Plan de communication

L'accès à JURIFAST se fait au départ de liens figurant sur divers sites juridiques et notamment sur ceux des juridictions membres. A ce propos, il vous est demandé de vérifier sur vos sites internet l'existence du lien tant vers le site de l'ACA-Europe que vers sa banque de données JURIFAST : <http://www.aca-europe.eu/index.php/fr/JURIFAST-fr> .

Par ailleurs, l'indexation des décisions et résumés en « *full text* » donne accès aux données de JURIFAST au départ d'une recherche à caractère général au départ des moteurs de recherche tels que Google.

Les décisions de JURIFAST qui comportent un ECLI seront prochainement accessibles via le portail e-Justice de l'Union européenne.

Le secrétariat général a poursuivi le développement du module permettant d'alimenter automatiquement le registre ECLI de la DG Justice de la Commission européenne avec les décisions de JURIFAST. En mai 2014, l'ACA a étendu l'utilisation d'ECLI aux décisions de suite de JURIFAST. Celles-ci sont donc également désormais mises à disposition de la DG Justice. L'interface de JURIFAST a été complétée pour afficher le numéro ECLI des décisions et permettre de faire une recherche sur ce critère.

3. JURIFAST EN 2014 - SITUATION ACTUELLE ET PROPOSITIONS

3.1. Objectifs initiaux et situation actuelle

On avait fixé à JURIFAST, qui a démarré en février 2004, un objectif d'une centaine de décisions par an. Cet objectif est largement dépassé, notamment en raison des adhésions massives en date du 1^{er} mai 2004.

La banque de données a connu des changements importants du côté de son interface, grâce tout spécialement à l'excellent travail fourni au fil des ans par Chr. Stassart, ce qui a accru les possibilités de recherche et notoirement facilité la tâche des utilisateurs.

À l'heure actuelle, la banque de données contient 1700 dossiers renvoyant vers plus encore de références jurisprudentielles.

3.2. Éléments de nature à compromettre le bon développement de la banque de données

Le succès en chiffres ne doit cependant pas cacher divers aspects préoccupants.

3.2.1. Manque de suivi

Un manque de suivi existe au sein de certaines juridictions ; tout dépend des personnes qui ont en charge la contribution à JURIFAST (voir tableau). Ce suivi est nécessaire à sa crédibilité. Une banque de données qui semble en léthargie, même pour deux ou trois semaines perd de l'intérêt pour ses utilisateurs, qui auront tendance à l'abandonner.

TABLEAU DES ALIMENTATIONS JURIFAST AU COURS DES CINQ DERNIÈRES ANNÉES

2010		2011		2012		2013		2014	
Allemagne	34	Allemagne	58	France	36	Espagne	45	Espagne	20
Espagne	25	Rép. tchèque	44	Allemagne	35	France	43	France	18
Portugal	20	France	36	Rép. tchèque	35	Allemagne	26	Rép. Tchèque	15
Rép. Tchèque	17	Espagne	20	Espagne	30	Rép. tchèque	21	Finlande	14
France	14	Finlande	17	Autriche	11	Finlande	16	Belgique	13
Finlande	10	Portugal	12	Lettonie	8	Lettonie	16	Portugal	10
Pologne	10	Pays-Bas	9	Portugal	4	Belgique	14	Allemagne	7
Autriche	8	Pologne	8	Gr.- Bretagne	3	Hongrie	12	Hongrie	5
Gr.- Bretagne	7	Autriche	6	Hongrie	3	Pologne	11	Lettonie	4
Lettonie	7	Danemark	6	Rép. slovaque	3	Portugal	11	Italie	3
Pays-Bas	7	Suède	5	Lituanie	2	Lituanie	6	Lituanie	3
Belgique	5	Grèce	4	Norvège	2	Suède	6	Pays-Bas	3

2010		2011		2012		2013		2014	
Italie	4	Italie	4	Suède	2	Bulgarie	4	Rép. slovaque	1
Rép. Slovaque	4	Belgique	3	Grèce	1	Rép. slovaque	4	Suède	1
Estonie	3	Gr.- Bretagne	3	Italie	1	Estonie	2		
Grèce	2	Estonie	2	Pays-Bas	1	Chypre	1		
Hongrie	2	Lituanie	1			Norvège	1		
Danemark	1								
Lituanie	1								
Total : 261		Total : 190		Total : 177		Total : 239		Total : 117	

Deux juridictions n'ont donc pas encore transmis de données : la Haute Cour de Cassation et de Justice de Roumanie et la Cour administrative suprême de Croatie.

NOMBRE TOTAL DE DÉCISIONS COMMUNIQUÉES PAR PAYS DEPUIS 2004

Allemagne	295	Suède	61	République slovaque	16
Espagne	232	Pologne	39	Danemark	12
France	198	Lettonie	35	Norvège	6
République tchèque	194	Italie	32	Bulgarie	4
Portugal	116	Grèce	28	Irlande	3
Pays-Bas	91	Grande-Bretagne	27	Slovénie	3
Finlande	80	Hongrie	23	Chypre	2
Belgique	75	Lituanie	22	Luxembourg	2
Autriche	72	Estonie	20	Malte	2

En ce qui concerne le type de décisions, on compte quelque 77 % de décisions sans renvoi et 23 % concernant des questions préjudicielles.

C'est en particulier au niveau des décisions de suite après un arrêt de la CJUE sur renvoi préjudiciel que ce manque de suivi se fait sentir.

Est essentielle à ce sujet une motivation adéquate des présidents des juridictions et des correspondants JURIFAST. Si la taille et le nombre des affaires traitées par les institutions membres de l'ACA varient bien évidemment, il est difficilement compréhensible qu'il n'y ait pas par année au moins dix affaires par an par juridiction mettant en œuvre le droit de l'UE.

3.2.2. Problème de qualité

Un problème de qualité existe au sein de certaines juridictions.

La plupart des juridictions actives présentent des décisions et des résumés dignes d'intérêt et qui correspondent bien à la philosophie de la banque de données, JURIFAST reste malgré tout confronté à certains problèmes de qualité. Certaines institutions membres fournissent cependant des textes inexploitable.

Les directives établies pour la rédaction et la présentation des résumés doivent être respectée (voir annexe). Des règles en matière de présentation et de contenu des résumés ont été élaborées par l'association. Il était en effet difficile d'assurer de façon régulière la traduction de résumés s'étendant sur plus de trois pages A4. C'est ainsi qu'il est demandé aux juridictions de s'en tenir si possible à des résumés n'excédant pas 300 mots (excepté une éventuelle question préjudicielle). En matière de traduction de l'anglais vers le français, pour lesquels le problème budgétaire ne se pose pas dans les mêmes termes, cette règle est appliquée avec souplesse et des résumés plus longs (500-600 mots) sont couramment traduits sans discussion.

3.2.3. Problème de liste de domaines

Les progrès en matière d'interface ont facilité les recherches, ce qui est heureux, vu le nombre élevé de décisions reprises. Ils se heurtent toutefois à un manque d'uniformité quant à la description des objets.

La liste des domaines est obsolète : à titre d'exemple, les rubriques « télécommunications » ou « santé » n'existent pas, les questions touchant à l'environnement ne sont à trouver que sous cette seule rubrique alors que l'agriculture comporte 27 sous-rubriques. Si, en ce qui concerne les objets, une action peut être entreprise au sein de l'association, le problème de la liste de domaines nous échappe, puisqu'il relève de la CJUE : il faut en effet garder l'uniformité à ce sujet entre JURIFAST et DecNat. C'est regrettable, d'autant qu'une liste actualisée est utilisée au sein de cette juridiction.

3.3. Propositions

Afin de donner un nouveau souffle à JURIFAST, le Secrétariat général de l'ACA a mis en œuvre les actions suivantes :

- Motivation et sensibilisation des correspondants JURIFAST ;

- Traduction des sommaires : les juridictions peuvent maintenant introduire le résumé de la décision nationale mettant en œuvre le droit de l'UE dans la langue de la décision. Le Secrétariat général en fait assurer la traduction vers l'anglais par un bureau de traduction et ensuite se charge de la traduction vers le français. Un champ spécial a été introduit à cette fin.

4. JURIFAST FIN 2014 ET EN 2015

Je souhaiterais qu'à votre retour dans vos institutions, vous mettiez en œuvre les recommandations de la présente communication et que la banque de données soit régulièrement alimentée...